

LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 01

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LA RÉTROACTIVITÉ - ARTICLE 6-11.00

ATTENDU que la convention collective ne prévoit pas de disposition relative au versement de la rétroactivité pour les personnes professionnelles qui quitteront leur emploi entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2015, les parties négociantes conviennent de ce qui suit :

Modifier l'article 6-11.00 de la convention collective en ajoutant la clause 6-11.06

6-11.06

Dans les trois (3) mois suivant la publication des données de Statistique Canada, le Collège transmet au Syndicat la liste des personnes professionnelles ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril de chacune des années visées par la période de majoration prévue au 2^e alinéa des clauses 6-7.04, 6-7.05 et 6-7.06 de la convention collective, la liste des personnes professionnelles ayant quitté leur emploi depuis le 31 mars 2015 pour la période de majoration prévue à la clause 6-7.07 de la convention collective ainsi que la dernière adresse connue.

La personne professionnelle visée doit faire sa demande de paiement par écrit dans les quatre (4) mois de la réception, par le Syndicat, de la liste prévue susmentionnée. Les montants rétroactifs sont payables dans les soixante (60) jours de la réception de la demande par le Collège.

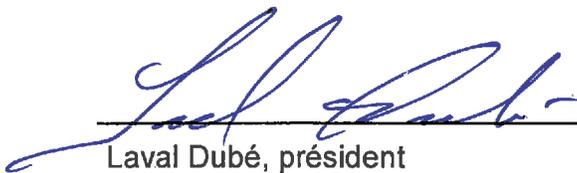
En cas de décès de la personne professionnelle, la demande peut être faite par ses ayants droit.

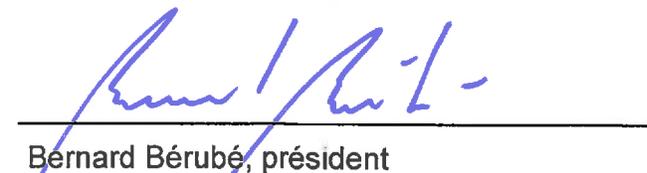
EN FOI DE QUOI, les parties négociantes ont signé à _____
ce 15^e jour du mois de mars 2011.

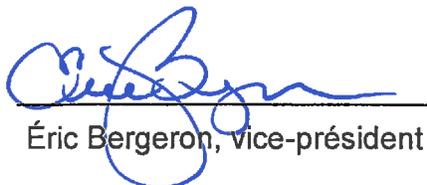
Montreal

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)


Laval Dubé, président


Bernard Bérubé, président


Éric Bergeron, vice-président


Chantal Kelly, conseillère